



Le + syndical

**CGC-DGFiP**

86/92 Allée de Bercy

Bâtiment Turgot

Télédoc 909

75572 PARIS CEDEX 12

Tél. : 01.53.18.01.39 – 01.53.18.00.69

Site : [www.cgc-dgfip.info](http://www.cgc-dgfip.info)

Adresse mail : [cgc.bn@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:cgc.bn@dgfip.finances.gouv.fr)

## Compensation de la hausse de la CSG : l'inquiétude se confirme

Un nouveau groupe de travail s'est tenu le 26 septembre dans le cadre du Conseil Commun de la Fonction Publique au cours duquel l'Administration a présenté aux organisations syndicales représentatives, les grandes lignes de son projet pour compenser la hausse de la CSG. Notre secrétaire générale, Roger Scagnelli, représentait la CFE-CGC à cette réunion.

La CGC-DGFiP avait déjà manifesté de vives réserves sur la façon dont allait être compensée cette taxation supplémentaire dans son article daté du 31 août 2017 « **Hausse de la CSG, quelle compensation ?** ».

A l'issue de ce groupe de travail, nous restons circonspects pour les motifs suivants :

- d'une part, le gouvernement semble avoir définitivement enterré la promesse de campagne présidentielle du candidat Emmanuel MACRON, à savoir améliorer le pouvoir d'achat de tous les salariés, fonctionnaires compris ;
- d'autre part, en cas d'éventuelle compensation, elle ne sera pas intégrale dans le temps car non révisable en cas d'évolution de la rémunération.

A ce jour, la DGAFP a annoncé la suppression de la Contribution exceptionnelle de solidarité (CES) de 1%.

Néanmoins, cette suppression ne couvre pas l'intégralité de la perte de pouvoir d'achat dans le cadre d'une hausse de 1,7 points de la CSG.

L'Administration s'oriente vers une indemnité spécifique calculée sur la base du temps de travail 2017 mais dont l'assiette n'est pas encore totalement déterminée (il est prévu d'intégrer les heures supplémentaires et les astreintes). **Cette indemnité ne concernera pas les personnels qui intégreront la Fonction publique à compter de 2018.**

Pour la CFE-CGC, une indemnité non révisable n'est pas acceptable car elle ne tiendra pas compte des changements de situation qui interviendraient à compter du 1 janvier 2018 (changement de grade, d'échelon, fin d'un temps partiel...), alors que la CSG va s'appliquer sur la situation réelle.

De plus, cette solution entraîne une rupture d'égalité de traitement entre fonctionnaires recrutés avant et après le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et entre fonctionnaires et salariés du privé.

**La CGC DGFiP réclame l'égalité de traitement entre les salariés du privé et ceux du public. Nous demandons que la compensation de la CSG donne lieu à une augmentation de notre pouvoir d'achat. L'attribution de points d'indice supplémentaires (hors PPCR) nous paraît le meilleur moyen de garantir la pérennité du dispositif.**



**La CGC DGFiP se bat à vos côtés pour défendre vos droits.**  
**Pour recevoir régulièrement des informations de la CGC DGFiP**  
**Renvoyez par courriel votre demande expresse à [cgc.bn@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:cgc.bn@dgfip.finances.gouv.fr)**